



EOLIEN: ACTUALISATION DU CADRE DE REFERENCE POUR L'IMPLANTATION D'EOLIENNES EN WALLONIE AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

Au début de la présente législature, le Gouvernement wallon a décidé d'actualiser le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie datant de 2002. Le but est de mieux répondre aux enjeux actuels et de permettre un développement éolien équilibré sur l'ensemble du territoire wallon, en prenant en compte notamment l'accroissement du nombre de projets et leurs interactions, les engagements pris par la Wallonie en matière de protection de l'environnement et du paysage (ratification de la Convention de Florence¹, ...), la demande croissante des citoyens et des pouvoirs locaux à être impliqués dans les projets ainsi que l'évolution de la technologie éolienne.

Pour ce faire, le Gouvernement a organisé durant le premier semestre 2010, via un Groupe de travail Eolien, une vaste consultation des acteurs, à laquelle a participé l'Union des Villes et Communes de Wallonie. L'avis de l'Union a été remis le 11 juin 2010 suite au Conseil d'administration du 1^{er} juin 2010 (doc. CA 2010/83).

A travers la Déclaration de Politique régionale (DPR) et par une décision du 10 février 2011, le Gouvernement s'est engagé à tendre, en 2020, à ce que 20 % de la consommation finale d'énergie en Wallonie (chaleur, électricité, transport) soient assurés par des sources renouvelables, dont 8.000 GWh de production d'électricité renouvelable wallonne. Pour soutenir le développement des sources d'énergie renouvelables, cette décision s'accompagne de hausses graduelles des quotas de certificats verts.

Lors de sa séance du 22 décembre 2011, le Gouvernement wallon a fixé à **4.500 GWh la contribution de l'éolien on shore en territoire wallon** à cette production de 8.000 GWh d'électricité renouvelable en Wallonie à l'horizon 2020. Ceci conduit à **tripler le nombre de mâts** actuellement en place.

La mise en œuvre de l'objectif fixé pour l'éolien repose sur une politique échelonnée dans le temps s'articulant autour de trois outils:

1. **A très court terme, un cadre de référence actualisé.** Il détermine les critères à respecter pour l'implantation des éoliennes d'une puissance supérieure à 100 kW en Wallonie. Il s'inscrit dans le prolongement du cadre actuel, avec des balises légèrement adaptées sur base des orientations prises par le Gouvernement, tout en garantissant un cadre de vie de qualité et le respect des dispositions de la Convention de Florence. Il sera la référence pour les décisions à prendre d'ici l'adoption du décret (v. le troisième outil).
2. **A court terme, une cartographie positive** des zones de développement éolien, associée à un productible minimum par lot en vue de développer le grand éolien pour atteindre l'objectif de 4.500 GWh en 2020. Cet outil vise à identifier les sites optimisant la production d'énergie

¹ Convention européenne du paysage visant à promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens, adoptée par le Conseil régional wallon le 20.12.2001 et ratifiée par la Belgique en octobre 2004.

éolienne et donc à permettre à l'autorité publique une analyse comparative de différents sites à l'échelle d'une zone ou d'un lot, mettant fin au système actuel du "premier arrivé, premier servi". Cette carte élaborée au niveau régional serait adoptée en première lecture par le Gouvernement et ensuite soumise pour avis aux communes. Cette carte sera rendue publique (au contraire de la carte Feltz qui était tenue secrète).

3. **A moyen terme, un décret éolien** qui organisera un mécanisme combinant la reconnaissance de l'intérêt public de l'implantation d'éoliennes et des appels à projets. Le cadre décretaal comprendrait en outre: la cartographie positive, les modalités d'attribution des lots, les modalités de participation citoyenne et des pouvoirs locaux, des éléments relatifs à la gestion d'éventuels problèmes d'accès au foncier.

Le projet de cadre de référence actualisé est actuellement soumis à la consultation des acteurs. Les deux autres outils ne sont pas encore disponibles, cependant leur contenu pressenti ainsi que les modalités de leur élaboration ont été dévoilés par Monsieur le Ministre Henry au Parlement².

Le projet de cadre de référence actualisé, ainsi que le principe de cartographie positive, apportent des réponses à un certain nombre des préoccupations relayées par l'Union dans son avis remis au Groupe de travail Eolien lors de la consultation organisée en juin 2010:

- **La détermination de critères clairs auxquels doivent répondre les développements éoliens** en termes de protection du cadre de vie (zones d'exclusion, confort visuel et acoustique), de localisation (covisibilité, regroupement), d'intégration paysagère (règles et lignes directrices à suivre pour la composition, la structuration, l'implantation, déclinées selon le type de paysage, son relief et son aménagement existant – par exemple, la présence de grandes infrastructures), de participation communale et citoyenne au projet éolien. Il devrait cependant davantage préserver des espaces recherchés pour leur calme. En outre, des réponses scientifiques sont à apporter concernant les possibles risques sur la santé publique engendrés par la proximité des éoliennes.
- La planification des projets éoliens via une cartographie positive, mettant **fin au principe du premier arrivé, premier servi** et offrant une maîtrise des développements éoliens.
- **Le renforcement de la consultation des communes limitrophes** de par les critères du cadre de référence actualisé (rayon fixé pour l'étude d'incidences sur le paysage, obligation de délimitation cartographique du périmètre de visibilité de chaque champ éolien et l'analyse claire des covisibilités).
- **La remise en leur état d'avant chantier des voiries communales**, en concertation avec les communes concernées, comme critère du cadre de référence. Nous saluons en outre le maintien de la procédure actuelle pour l'ouverture, la modification ou la suppression de voirie communale (accord préalable du conseil communal).

Cependant, les informations actuellement disponibles concernant **l'élaboration de la cartographie et le contenu du futur décret éolien suscitent nos plus vives inquiétudes quant au respect de l'autonomie communale.**

Nous demandons dès lors:

- **Une réelle consultation et une concertation active avec les communes**, garantes du bon aménagement local, **pour l'élaboration de la cartographie positive et la décision d'autoriser un projet.** L'avis conforme du conseil communal (ou des conseils concernés) devrait être demandé par la Région préalablement à sa décision sur le projet vu l'impact urbanistique d'une éolienne. La Wallonie ne peut s'arroger le monopole de définir où seront implantées les éoliennes.
- **Le maintien de la maîtrise communale quant à la gestion de son foncier.** La déclaration de l'utilité publique de la production éolienne ne peut conduire à l'accaparement ou la perte de disponibilité de territoires communaux.
- **Un retour financier pour les communes** compte tenu de l'impact des projets éoliens sur le territoire. Dans ce cadre, nous revendiquons **le maintien absolu de l'autonomie communale.**

² P.W., Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 28.9.2011 – C.R.I.C. n°5 (2011-2012).

Au vu des répercussions importantes des projets éoliens sur les finances communales, il s'avère capital de donner la possibilité aux communes d'obtenir le plus juste retour financier possible. Actuellement les communes négocient librement avec les opérateurs (via une redevance, une indemnisation pour préjudice voyer ou environnemental, ou dans le cadre de la gestion du patrimoine communal, par location, droit de superficie ou d'emphytéose, dans le respect de la circulaire ministérielle existante). Le Conseil d'administration de l'Union est d'avis qu'il convient de permettre aux communes de corriger les actuelles compensations accordées par les opérateurs, lesquelles varient en fonction du pouvoir de négociation des communes, par une taxe sur les mâts éoliens, à l'instar de la fiscalité sur les pylônes GSM. Par ailleurs, pour que les communes le souhaitant puissent participer à un projet éolien, **des mécanismes d'aide à l'investissement** doivent, d'une part, être mis en place et le marché de revente des permis doit, d'autre part, être assaini.

- **L'adaptation de la législation relative aux régies communales autonomes** pour permettre aux communes d'être partie prenante dans les projets éoliens au travers d'un outil adéquat.
- La mise en œuvre du mécanisme de compensation garantissant la neutralité budgétaire de la hausse des quotas de certificats verts pour les pouvoirs locaux.
- Une modulation davantage circonstanciée de la norme de bruit.
- La réalisation d'un suivi médical des populations exposées aux éoliennes, par une instance faisant autorité, afin **d'objectiver la polémique sur les nuisances et risques subis en matière de santé publique**, les communes étant actuellement désarmées par rapport à cet argument régulièrement brandi par les opposants aux éoliennes.

1. Le projet de cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne

Le projet de cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2011. Il est actuellement soumis aux acteurs du secteur, dont notamment le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne lors de sa séance du 7 février 2012.

A. Introduction

Le projet de cadre de référence éolien rappelle d'abord le contexte politico-économique: objectif européen de 20 % de la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie d'ici 2020, renforcement de l'indépendance énergétique et engagement de la Wallonie, via sa Déclaration de Politique régionale, à développer les énergies renouvelables dont une production effective de 8.000 GWh d'électricité³ renouvelable produite en territoire wallon.

Le productible potentiel éolien brut en Wallonie a été estimé à 6.500 GWh à l'horizon 2020 (étant inclus les parcs déjà exploités ou autorisés). Compte tenu de contraintes liées au maintien d'un cadre de vie de qualité, à la protection de paysages remarquables et au principe de précaution par rapport aux espèces protégées au sens de la directive européenne, le Gouvernement s'est accordé sur une contribution de 4.500 GWh de l'éolien *on shore* en sol wallon à l'horizon 2020.

Sur base des données du Facilitateur éolien pour la Wallonie⁴, nous constatons que la production annuelle des 246 éoliennes⁵ en exploitation en janvier 2012 sur le sol wallon s'élève à 1.200,4 GWh et remplit dès lors un peu plus du quart de cet objectif de 4.500 GWh.

Par ailleurs, cinq parcs totalisant 21 éoliennes sont actuellement en cours de construction et leur future production est estimée à 112,2 GWh annuellement. Enfin, trois permis (15 éoliennes en tout) ont été octroyés pour une production supplémentaire estimée à près de 70 GWh sur base annuelle tandis que les recours en cours concernent 13 projets de parcs éoliens (84 mâts) dont la production annuelle pourrait s'élever 482 GWh. En ajoutant à la production des parcs déjà

³ 1 GWh = 1 gigawattheure = 1 million de kilowattheures.

⁴ *Situation de l'éolien en Région wallonne au 31.12.2011*, version du 9.1.2012 disponible sur <http://eolien.be/node/118>.

⁵ La puissance unitaire moyenne de ces 246 éoliennes est de 1,99 MW.

exploités celle, potentielle, de l'ensemble des projets déposés (en construction, permis octroyés et recours en cours), on atteindrait une production annuelle de 1.865 GWh, soit 41,4 % de l'objectif fixé à l'horizon 2020.

Situation au 31.12.2011	Nombre d'éoliennes	Production annuelle (GWh)
Parcs en fonction	246	1.200,5
Parcs en construction	21	112,2
Permis octroyés	15	70
Recours en cours	84	482

Le nombre de mâts est donc appelé à se multiplier. Si l'on prend comme base de calcul les parcs éoliens en fonction et ceux en cours de construction début 2012 (soit 267 mâts dont la production totale annuelle serait de 1.312,7 GWh), le différentiel de production à réaliser pour atteindre l'objectif de 4.500 GWh fixé en 2020 est de 3.187,3 GWh. Compte tenu d'une durée moyenne de fonctionnement de 2.200 heures annuellement et d'une puissance moyenne de 2,5 MW à 3 MW pour une éolienne actuelle, ce sont 483 à 580 éoliennes supplémentaires qui devront être implantées sur le sol wallon, ce qui revient environ à tripler le nombre de mâts actuels.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement propose d'élaborer trois outils: un cadre décrétoal, une cartographie positive des zones de développement éolien et un cadre de référence actualisé. Ce dernier sera l'outil guide de référence durant la période transitoire précédant l'élaboration de la cartographie positive et l'adoption du décret éolien; il doit permettre de mieux répondre aux enjeux actuels (multiplication des parcs et impacts sur le paysage et le cadre de vie, participation citoyenne et des pouvoirs locaux dans les projets, évolution technologique) par une légère adaptation des balises du cadre de référence de 2002.

Le cadre de référence détermine les critères à respecter pour l'implantation des éoliennes. Ils sont analysés au point B. ci-après.

B. Critères à respecter

Le projet de cadre de référence actualisé reprend sous le titre "Principes" différentes thématiques et sous-thématiques à étudier dans le cadre d'un projet d'implantation d'éoliennes. Pour chacune de ces thématiques, les enjeux sont explicités et les réponses attendues illustrées; ces explications précèdent une liste d'options à suivre qu'il faut comprendre, nous semble-t-il, comme les critères à respecter. Présenté sous cette forme, le projet de cadre de référence actualisé a à la fois une vocation de guide pratique, offrant des lignes directrices à suivre, et une valeur réglementaire pour autant que les options soient bien définies comme les critères à respecter.

L'analyse, par thématique et sous-thématique, des balises du projet de cadre de référence actualisé en comparaison aux critères du cadre de référence éolien de 2002 est reprise dans les tableaux suivants:

1. Cadre de vie		
Cadre de référence actualisé	Cadre de référence 2002	Commentaires
<p>1.1. Territoires exclus⁶</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural • Zones de parc • Zones naturelles • Zones forestières à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> ○ des zones mises à blanc 10 ans avant l'entrée en vigueur du nouveau CDR ○ des zones pauvres en biodiversité (à déterminer sur la base de l'étude d'incidences sur l'environnement (cfr chapitre biodiversité)), dès lors que les éoliennes qui y sont situées sont établies en continuité d'un parc existant ou en projet situé en dehors de la zone forestière • Périmètres dont l'affectation projetée selon l'avant-projet de révision de plan de secteur adoptée par le Gouvernement correspond à l'une des 5 zones visées ci-dessus • ZACC affectées à l'habitat en application de l'article 33 du CWATUPE • Zones de loisirs comportant de l'habitat en application de l'article 29, alinéa 2 du CWATUPE • Territoires sous statuts de protection au sens de la loi sur la conservation de la nature • Sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde au sens de l'article 185 du CWATUPE 	<p>Zones privilégiées pour l'implantation d'éoliennes: toute zone susceptible d'accueillir un équipement communautaire ou de service public⁷, y compris à titre dérogatoire (en pratique, quasi toutes les zones du plan de secteur).</p> <p>L'installation d'éolienne est cependant déconseillée dans les périmètres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de point de vue remarquable • de liaison écologique • d'intérêt paysager • d'intérêt culturel, historique ou esthétique • de remembrement légal de biens ruraux • de bien immobilier classé • de protection visés par la législation sur la protection de la nature • de prévention de captage <p>L'installation d'éoliennes ne peut se concevoir sur des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou situés dans une zone de protection (Cwatup).</p>	<p>Le cadre de référence 2002 est assez flou, permettant l'implantation d'éoliennes quasi « partout » sur le territoire.</p> <p>Le projet de cadre de référence actualisé est beaucoup plus clair: il exclut d'emblée l'implantation d'éolienne dans une série de zones du plan de secteur et dans des territoires sous protection, compte tenu des impacts potentiels aux plans acoustique, visuel ou environnemental de l'implantation d'éoliennes.</p>

⁶ Les zones listées sont les zones du plan de secteur.

⁷ Le cadre de référence 2002 démontre que les éoliennes de puissance constituent des équipements de service public ou communautaires, la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne visant à satisfaire un besoin social et participant à la réduction des émissions à effet de serre, et partant à l'intérêt général promu aux niveaux européen et régional.

1. Cadre de vie		
Cadre de référence actualisé	Cadre de référence 2002	Commentaires
<p>1.2. Confort visuel et acoustique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grand éolien⁸: <ul style="list-style-type: none"> ○ distance à l'habitat supérieure ou égale à 3 fois la hauteur totale des éoliennes ○ norme de bruit à l'immission (bruit perçu): 45 dbA à l'extérieur des habitations • Moyen éolien⁹: <ul style="list-style-type: none"> ○ Distance minimale à l'habitat: 350 m ○ norme de bruit à l'immission: 45 dbA à l'extérieur des habitations. • Modulation possible des normes de bruit si: <ul style="list-style-type: none"> ○ Le bruit ambiant dépasse déjà 45 dbA avant l'implantation du parc éolien ○ Des garanties d'insonorisation figurent au dossier d'habitations implantées en dehors de la zone d'habitat • Effet stroboscopique toléré: maximum 30 heures par an et 30 minutes par jour. 	<p>Bruit: considérations sur le bruit produit par une éolienne par rapport à l'ambiance sonore de divers environnements de la vie quotidienne. Référence à la courbe de bruit maximale à l'immission en fonction de la vitesse du vent, prévue dans la législation hollandaise. Vérification de l'absence d'impact sonore du projet vis-à-vis des fonctions sensibles au bruit présentes à proximité.</p> <p>Distance à l'habitat: on déduit une distance recommandée de 350 mètres, correspondant à la distance à laquelle l'impact sonore est considéré inexistant.</p> <p>Effet stroboscopique: référence faite au seuil de tolérance en usage en Allemagne (30 heures maximum par an et 30 minutes par jour) qui apparaît comme une recommandation à suivre</p>	<p>Le projet de cadre de référence actualisé fixe des critères clairs de distance à l'habitat et de bruit perçu à l'extérieur des habitations, alors que le cadre de 2002 était relativement flou.</p> <p>Le projet de cadre actualisé tient compte de l'augmentation de la taille des éoliennes en liant la distance minimale à l'habitat à la hauteur totale de l'éolienne.</p> <p>Cependant, les normes de distance et de bruit ne sont fixées que pour l'habitat. Il n'est pas prévu de normes par rapport à des zones de parc ou des zones naturelles dont l'attrait pour la population (détente, promenades, ...) résulte notamment de leur ambiance particulièrement calme. Par ailleurs, il n'est pas prévu de modulation plus stricte des normes, par exemple pour les zones d'habitat situées dans un environnement particulièrement calme et préservé ou encore durant les nuits en période de fortes chaleurs.</p>

⁸ Éoliennes dont la puissance moyenne est de 2 à 3 MW et plus. Ce sont les plus efficaces et donc celles érigées dans les parcs éoliens modernes. La majorité de ces éoliennes actuelles ont une hauteur totale de 150 à 180 m.

⁹ Éolienne d'une puissance moyenne d'environ 1MW, que l'on trouve typiquement pour des applications commerciales dans des usines, des entreprises voire de petits parcs éoliens.

2. Energie		
Cadre de référence actualisé	Cadre de référence 2002	Commentaires
<p>2.1. Exploitation optimale du gisement éolien</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dimensionnement permettant d'exploiter le gisement éolien de manière optimale • Intégration dans l'étude d'incidence: <ul style="list-style-type: none"> ○ des connaissances relatives au potentiel de vent ○ d'une étude de vent spécifique au site ○ d'une analyse des alternatives en matière de puissance et de types d'éoliennes ○ d'une étude de l'opportunité énergétique de placer un système de dégivrage des pales pour éviter les mises à l'arrêt trop fréquentes de l'éolienne ○ d'une analyse du productible net de l'éolien intégrant l'analyse des garanties de disponibilité prévues dans les contrats de maintenance, des pertes en réseaux et de la consommation propre 	<p>L'étude d'incidences sur l'environnement doit mentionner le potentiel maximal en termes de nombre et types d'éoliennes que pourrait supporter une zone à étudier dans le cas de l'instruction d'un projet précis, et cela afin d'informer au mieux les autorités et les riverains et d'éviter la succession de petits projets sans vision globale.</p> <p>Risque de chute de glace en cas de surplomb au-dessus d'activités compatibles avec l'implantation d'éoliennes.</p>	<p>Le cadre de référence actualisé exige une analyse du potentiel poussée visant à optimiser le productible éolien, compte tenu des contraintes territoriales et environnementales.</p> <p>Le cadre de référence 2002 imposait, à titre informatif, de mentionner le potentiel maximal d'un site mais ne spécifiait pas d'analyse précise ni ne contraignait à optimiser son exploitation.</p>
<p>2.2. Repowering</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invitation aux exploitants de parcs éoliens de plus de 15 ans à considérer une mise à niveau des éoliennes au dernier standard en matière de puissance et de qualité des machines. 		<p>Le cadre de référence actualisé vise à optimiser le productible éolien, compte tenu des évolutions technologiques.</p>

3. Paysage et composition des parcs éoliens		
Cadre de référence actualisé	Cadre de référence 2002	Commentaires
<p>3.1. Principe de regroupement</p> <ul style="list-style-type: none"> • De préférence, parc de minimum 5 éoliennes • Préférence à l'extension de parcs existants et à l'implantation de nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes • Distances à respecter par rapport à des infrastructures et équipements (réseaux routier, ferroviaire et électriques à haute tension) • Balisage: analyse d'alternatives aux flashes intermittents et mise en œuvre si possible 	<p>Conservation et si possible renforcement de l'espace rural.</p> <p>Principe général de regroupement entre unités de production et avec d'autres infrastructures (routes, voies de chemin de fer ou fluviales) afin d'éviter la dispersion des activités.</p> <p>Principe général d'usage combiné de l'espace par des fonctions compatibles (éolienne et pâtures ou parcelles cultivées).</p>	<p>Le cadre de référence actualisé vise à limiter la consommation d'espace, l'éparpillement des parcs et à exploiter les possibilités de raccordement au réseau présentes. Il cherche également à créer une cohérence de perception.</p>
<p>3.2. Composition des parcs, inter-distance et covisibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des lignes de forces du paysage • Lignes directrices pour la composition des parcs selon le relief, le type et les lignes de force du paysage ainsi que son aménagement existant • Règles pour l'inter-distance entre éoliennes • Caractéristiques des éoliennes: homogénéité et harmonie (taille, profil, couleur, vitesse de rotation) • Covisibilité: <ul style="list-style-type: none"> ○ Étude d'incidence sur le paysage réalisé sur base de la globalité du périmètre de covisibilité (formule de calcul) dans un rayon de minimum 9 à 11 km autour du projet envisagé ○ Analyse claire des covisibilités ○ Obligation de simulation visuelle des projets de champ dans les EIE ○ Obligation de délimitation cartographique du 	<p><i>Intégration paysagère</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Étudiée dans l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) sur base de l'analyse des principales caractéristiques du paysage et d'éléments à prendre en compte • Étude d'incidence sur le paysage sur base de la globalité du périmètre éloigné dont le noyau varie de 5 à 10 km autour du projet (formule de calcul) • Traduction en sensibilité • Indication de 2 outils disponibles: le photomontage et la cartographie des zones de visibilité • Manière d'analyser pour atteindre l'harmonie visuelle en fonction du type d'environnement • Caractéristiques des éoliennes: préférer l'homogénéité, éoliennes à 3 pales à rotation lente, couleur gris-blanc <p><i>Critère en termes de distances</i></p>	<p>Ce chapitre du cadre de référence actualisé est largement illustré d'exemples à suivre et de contre-exemples à éviter, permettant de visualiser le résultat à atteindre; il ne se contente pas d'énoncer des critères à respecter mais a valeur de guide pratique.</p> <p>Le cadre de référence 2002 s'attachait davantage à expliquer le « comment faire » sans expliciter le résultat visé.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ périmètre de visibilité de chaque champ ○ Azimut¹⁰ d'au moins 130° sans éoliennes pour chaque village ○ Inter-distance minimale de 4 à 6 km, modulable selon les résultats de l'EIE 	<ul style="list-style-type: none"> ● Recommandation relative à l'inter-distance entre éoliennes. 	
---	--	--

3. Paysage et composition des parcs éoliens		
Cadre de référence actualisé	Cadre de référence 2002	Commentaires
<p>3.3. Chantier, fin d'exploitation et remise en état des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Privilégier l'utilisation de chemins existants (acheminement et maintenance de l'éolienne) ● À la fin du chantier de construction de l'éolienne, remise en état initial: <ul style="list-style-type: none"> ○ des parcelles en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles ○ des voiries communales en concertation avec la commune (des travaux d'aménagement peuvent être utilisés ultérieurement par la commune) ● Consignes pour la réalisation de tranchées, l'enfouissement des câbles et autres aménagement aux parcelles (cheminements, d'aire de montage,...) au regard du maintien du régime d'écoulement des eaux et de drainage des parcelles ● Consignes pour le matériel présentant un risque de pollution du sol ou des eaux ● Obligations relatives au démantèlement et à la remise en état du site à la fin de l'exploitation (démontage de toutes les parties à l'air libre et retrait des fondations sur une profondeur d'au moins 1.50 mètre sous la surface du sol) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Emprise au sol ● Privilégier l'utilisation de chemins existants (acheminement et maintenance de l'éolienne) et minimiser les chemins d'accès ● Supprimer visuellement les aménagements et équipements secondaires ● Remise en état du site ● Condition à prévoir dans le permis concernant le démantèlement (démontage de toutes les parties à l'air libre et retrait des fondations sur une profondeur d'au moins 1.50 mètre sous la surface du sol) 	<p>Comme le cadre de référence 2002, le cadre de référence actualisé vise à limiter au maximum les aménagements et équipements secondaires et corollaires au parc éolien qui ont un impact visuel.</p> <p>Il va cependant plus loin en énonçant des critères relatifs à la remise en état des parcelles et des voiries communales à la fin du chantier, à la prévention des pollutions et à la préservation du régime naturel d'écoulement des eaux.</p>

¹⁰ L'azimut est l'angle horizontal.

4. Biodiversité		
Cadre de référence actualisé	Cadre de référence 2002	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'évaluation des incidences sur la biodiversité • Préférence donnée aux sites sans impact • Si impact, mesures d'atténuation des impacts • Si impact significatif, recherche d'alternative d'implantation et à défaut, mise en œuvre de mesures de compensation • Caractéristiques d'éventuelles mesures de compensation • 	<p>Considérations générale. Application du principe de précaution aux abords ou dans les sites d'un statut dans le cadre de la loi sur la conservation de la nature ou des sites Natura 2000.</p>	<p>Le cadre de référence actualisé précise un protocole d'évaluation et les dispositions à prendre en cas d'impact sur la biodiversité.</p>

5. Participation au projet éolien		
Cadre de référence actualisé	Cadre de référence 2002	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> • Si une demande leur est faite, les développeurs éoliens doivent permettre la participation, dans le capital de leur projet de parc, des communes, le cas échéant avec l'appui d'une intercommunale, et des coopératives citoyennes avec ancrage wallon. • Liste de recommandations pour la participation 	<p>Petit paragraphe général Pas de balise.</p>	<p>Le cadre de référence actualisé favorise la participation communale et citoyenne au projet.</p>

6. Gestion foncière		
Cadre de référence actualisé	Cadre de référence 2002	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les développeurs et propriétaires fonciers, communes ou particuliers, sont encouragés à prévoir des indemnités raisonnables pour l'implantation des éoliennes 	<p>Pas de balise</p>	<p>Le cadre de référence actualisé entend baliser le principe d'indemnisation afin d'éviter les effets spéculatifs et de limiter les coûts de production se répercutant sur les consommateurs.</p>

7. Retombées socio-économiques régionales

Cadre de référence actualisé	Cadre de référence 2002	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Les développeurs éoliens sont encouragés à tenir compte des retombées socio-économiques régionales et locales dans leur projet éolien, sur l'ensemble de la chaîne de la valeur ajoutée de la filière éolienne. Point spécifique à développer sur le sujet dans l'étude d'incidence 	Pas abordé	Le cadre de référence actualisé entend accompagner l'essor de l'éolien de retombées industrielles au niveau wallon.

8. Mesures d'efficience procédurale et base de données

Cadre de référence actualisé	Cadre de référence 2002	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Communication des données relatives aux différentes phases d'un projet à la DGO4; suivi statistique et gestion de l'information par la DGO4 et la CWaPE Communication des données relatives au productible éolien réel par parc à la DGO4 Recommandation au promoteur de communiquer informellement l'état d'avancement de son projet et son évolution tout au long de l'étude d'incidence 	Pas abordé	Le cadre de référence actualisé entend améliorer la connaissance de la ressource éolienne en facilitant la tenue à jour de base de données. Il veille également à une information adéquate du public.

C. Tableaux de synthèse

La troisième partie du projet de cadre de référence actualisé consiste en un tableau de synthèse, mettant en regard les **principes** (thématiques et sous-thématiques), les **options** (les critères à respecter) et des recommandations associées pour l'étude d'incidences sur l'environnement.

Commentaires

Le projet de cadre de référence actualisé rencontre un certain nombre des demandes de l'Union dans la mesure où il établit des critères clairs pour l'implantation des éoliennes (zones d'exclusion, intégration paysagère, regroupement, covisibilité, participation citoyenne, ...), où il veille à mesurer l'impact d'un projet sur l'ensemble de sa zone de visibilité et consacre comme critère la remise en état des voiries communales après le chantier de construction des éoliennes.

Le chapitre consacré au paysage donne des lignes directrices pour l'implantation et la composition des parcs, et est largement illustré d'exemples à suivre et de contre-exemples à éviter, ce qui lui confère, en outre, **valeur de guide pratique**.

Concernant la préservation d'un cadre de vie de qualité, les normes de distance et de bruit ne sont établies que par rapport aux habitations. Elles devraient cependant s'appliquer à l'entièreté des zones prévues pour accueillir de l'habitat et cela afin de ne pas compromettre une urbanisation future. En outre, à notre sens, **d'autres espaces**, tels que des zones de parcs ou des zones naturelles fréquentées par la population pour la quiétude et le repos qu'elles procurent, **devraient également être préservés**. De plus, les normes de bruit à l'extérieur des habitations devraient tenir compte du différentiel de bruit entre la situation avant et après l'implantation d'éolienne(s) et pouvoir être modulées vers le bas pour les zones d'habitation situées dans un environnement extrêmement calme (le projet de cadre de référence actualisé permettant par ailleurs un dépassement vers le haut de la norme qu'il fixe, dans la situation inverse, à savoir dans les zones dont le bruit ambiant est déjà supérieur à cette norme avant l'implantation du parc éolien). En outre, afin d'éviter l'installation de climatiseurs, le seuil de bruit admissible devrait également être abaissé durant les nuits en période de fortes chaleurs, de manière à préserver le sommeil des riverains poussés à réaliser une ventilation nocturne intensive (ouverture des fenêtres) pour rafraîchir leur logement.

Par ailleurs, les explications et justifications données dans le projet de cadre de référence actualisé quant au choix de la norme de bruit et de ses impacts ne fait référence à aucune étude médicale des populations exposées au bruit des éoliennes. Or les risques sur la santé publique sont fréquemment brandis comme argument contre les éoliennes et l'absence d'information scientifique laisse les communes désarmées face aux opposants. Compte tenu de la volonté de multiplier les parcs éoliens, il apparaît essentiel d'objectiver cette polémique en mettant en place un suivi médical de populations exposées, par une instance faisant autorité en matière de santé publique et, sur base des résultats de l'étude, de prendre les mesures de protection qui s'imposent.

On notera enfin que les balises techniques (non exhaustives par ailleurs), telles que la pose de paratonnerres sur les éoliennes ou l'obligation de maintenance des machines, présentes en 2002 mais dont la place n'est pas dans le cadre de référence, n'apparaissent plus dans le projet de cadre actualisé.

2. La cartographie positive

Le cadre de référence 2002 indiquait "*Compte tenu de la disponibilité suffisante d'espace pour accueillir 200 MW que la Région s'est fixée à l'horizon 2010, il n'est pas nécessaire d'imposer une planification à l'échelon local*". Il signalait cependant que cette planification avait été réalisée au Danemark et qu'un processus similaire était en cours aux Pays-Bas.

La situation a aujourd'hui changé au vu de l'objectif de production d'électricité d'origine éolienne que s'est fixé le Gouvernement à l'horizon 2020 (4.500 GWh). L'atteinte de cet objectif conduit à une multiplication des parcs (v. supra) et implique dès lors une exploitation optimisée du gisement éolien disponible afin de garantir le maintien d'un cadre de vie de qualité et le respect des dispositions de la Convention de Florence relatives à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages.

Le deuxième outil du nouveau dispositif éolien conçu par le Gouvernement consiste dès lors en l'élaboration d'une cartographie positive. Celle-ci traduira le cadre de référence actualisé sur une carte en vue d'atteindre la cible de productible éolien à l'horizon 2020. Les seules informations actuellement disponibles sur cet outil sont celles évoquées dans le projet de cadre de référence actualisé et les réponses apportées par Monsieur le Ministre Henry en commission du Parlement wallon. Ainsi, le Ministre a précisé que cette cartographie déterminera l'ensemble des territoires de la Wallonie **répondant aux conditions adéquates** pour accueillir l'éolien. L'objectif visé est ensuite de choisir les sites optimisant la production d'énergie éolienne. Contrairement au système actuel du "premier arrivé, premier servi", l'autorité publique se prononcerait non plus sur base d'une demande de permis sur un site particulier mais bien sur base d'une analyse comparative de différents sites à l'échelle d'une zone ou d'un lot. *"Seule une faible proportion des espaces définis dans la cartographie pourra être retenue, in fine, par les promoteurs pour ériger leurs parcs. En effet, une fois qu'il est décidé d'implanter un parc à un endroit précis, cela rend inadéquate l'implantation d'autres parcs à proximité immédiate."*¹¹ Le Ministre a également annoncé que le projet de carte sera adopté en première lecture par le Gouvernement dans les meilleurs délais et sera soumis ensuite pour avis aux communes.

La planification des projets éoliens via une cartographie positive offre une maîtrise des développements éoliens et constitue dès lors **une avancée intéressante, mettant fin au principe actuel largement récrié du "premier arrivé, premier servi"**.

Si l'Union peut comprendre, pour des raisons d'efficacité, la nécessité d'ébaucher une première carte servant de document de travail commun, avant de la présenter aux acteurs directement concernés que sont les communes, elle **ne peut cependant admettre l'absence de toute consultation des communes, en amont, avant l'adoption de la carte en première lecture par le Gouvernement**. En effet, une intégration harmonieuse des projets éoliens aux territoires communaux repose nécessairement sur une consultation active des communes lors de la construction de la carte car ce sont les communes elles-mêmes qui connaissent le mieux les particularités de leur territoire et notamment les orientations prises dans d'autres matières concernant leur développement. Cette consultation en amont offrirait en outre la possibilité de concertation entre communes voisines qui pourrait donner l'occasion de réaliser des études de localisation potentielle à l'échelle de plusieurs communes, de favoriser la collaboration entre celles-ci ainsi que la participation du citoyen.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie demande dès lors une concertation active avec les communes, garantes du bon aménagement local, pour l'élaboration de la cartographie positive. La Wallonie ne peut s'arroger le monopole de définir où seront implantées les éoliennes.

3. Le décret éolien

Le projet de cadre de référence éolien nous apprend que le décret éolien habilitera le Gouvernement à préciser l'objectif éolien et à définir une trajectoire annuelle linéaire pour une période de huit ans et pour une première fois à l'horizon 2020. Il précise en outre que le Gouvernement pourra revoir l'objectif éolien si le rapport annuel de la CWaPE consacré à vérifier

¹¹ P.W., Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 28.9.2011 – C.R.I.C. n°5 (2011-2012)

le respect de la trajectoire montre un écart significatif par rapport à cet objectif. Enfin, il stipule que le décret organisera un mécanisme combinant la reconnaissance de l'intérêt public de l'implantation d'éoliennes et des appels à projets.

Les informations complémentaires dont nous avons connaissance sur le futur décret proviennent des explications fournies par Monsieur le Ministre Henry en commission du Parlement wallon.

Concernant la reconnaissance de l'intérêt public de l'implantation d'éoliennes et l'organisation d'un dispositif d'appels à projets, le Ministre a annoncé que "*ce mécanisme devra permettre de sélectionner les sites dans une cohérence régionale, d'optimiser l'exploitation du gisement éolien des projets, tout en tenant compte de l'ensemble des critères environnementaux et socio-économiques et de régler, le cas échéant, d'éventuels problèmes d'accès au foncier.*"

Par ailleurs, le Ministre a détaillé le contenu pressenti du cadre décretaal qui comprendrait les éléments précités:

- la reconnaissance de l'utilité publique de la production d'électricité éolienne;
- l'habilitation au Gouvernement de préciser l'objectif éolien et une trajectoire annuelle pour une période de huit ans et pour la première fois à l'horizon 2020;
- la carte positive de référence associée à un productible minimal par lot;
- les modalités d'attribution des lots;
- les modalités de la participation citoyenne et des pouvoirs locaux;
- la question des indemnités compensatoires pour les propriétaires et/ou locataires des immeubles bénéficiant de l'implantation d'éoliennes en fixant les modalités de calcul d'un montant dans une fourchette de référence, avec le cas échéant un effet rétroactif.

Il est encore précisé que l'accent sera mis sur la participation citoyenne et/ou publique. Ainsi, selon le Ministre, il est prévu, dans le futur décret, que les modalités de participation examinées soient:

- la consultation des pouvoirs locaux;
- le retour financier direct ou indirect vers les communes;
- la mise en place de mécanismes de solidarité entre commune;
- la participation locale, supra-locale ou régionale;
- l'obligation d'ouverture aux coopératives citoyennes et aux communes.

Sur le plan socio-économique, l'optimisation du choix du meilleur projet reposerait sur un mécanisme d'appel d'offres et un critère d'attribution liés aux retombées socio-économiques régionales, lors de l'attribution des lots.

Les orientations prises pour le futur décret éolien et exposées ci-dessus suscitent nos plus vives inquiétudes quant au respect de l'autonomie communale.

D'une part, la reconnaissance de l'intérêt public de l'implantation d'éoliennes assoira d'éventuelles expropriations et évitera tout recours, qu'il soit citoyen ou communal, sur le projet et le permis. ***Au final, la Région aura le monopole de décider où et qui plantera des éoliennes, si besoin en accaparant des territoires communaux. Le recours à la servitude d'utilité publique, plutôt qu'à l'expropriation, ne peut s'envisager qu'avec l'accord des pouvoirs locaux dans la mesure où cette disposition les prive de la maîtrise de leur foncier.***

Dans le respect de l'autonomie communale, l'avis conforme du conseil communal (ou des conseils concernés) devrait être demandé par la Région, préalablement à sa décision sur le projet, à l'instar de ce que l'Union avait obtenu pour les périmètres de remembrement urbain (PRU). En effet, comme pour les PRU, l'impact urbanistique d'une éolienne est très prégnant et risque de déstructurer un paysage protégé par une ou plusieurs communes. L'objectif visé n'est pas nécessairement de pouvoir refuser le projet mais aussi de pouvoir négocier l'ampleur envisagée.

D'autre part, le décret entend organiser ***les modalités de participation des communes*** (consultation, retour financier, mécanisme de solidarité entre communes, participation locale et ouverture des projets aux communes). A cet égard, nous revendiquons ***un retour financier pour***

les communes compte tenu de l'impact des projets éoliens sur le territoire. Dans ce cadre, nous plaidons pour **le maintien absolu de l'autonomie communale**. Au vu des répercussions importantes des projets éoliens sur les finances communales, il s'avère capital de donner la possibilité aux communes d'obtenir le plus juste retour financier possible. Actuellement les communes négocient librement avec les opérateurs (via une redevance, une indemnisation pour préjudice voyer ou environnemental, ou dans le cadre de la gestion du patrimoine communal, par location, droit de superficie ou d'emphytéose, dans le respect de la circulaire ministérielle existante). Le Conseil d'administration de l'Union est d'avis qu'il convient de permettre aux communes de corriger les actuelles compensations accordées par les opérateurs, lesquelles varient en fonction du pouvoir de négociation des communes, par une taxe sur les mâts éoliens, à l'instar de la fiscalité sur les pylônes GSM.

Par ailleurs, le projet de cadre de référence actualisé et le futur décret éolien tendent à encourager les communes à participer directement à un projet éolien. Pour que cet objectif trouve à se concrétiser, il apparaît indispensable de mettre en place des mécanismes d'aide à l'investissement initial. En effet, même si la rentabilité à moyen terme d'un projet éolien est établie, il n'est pas rare que les communes intéressées éprouvent des difficultés à rassembler les moyens financiers nécessaires au lancement du projet compte tenu des budgets mobilisés par d'autres politiques qui sont le fondement de l'institution communale, du taux d'endettement acceptable de la commune, etc., et renoncent finalement à participer au projet éolien,

En outre, il est observé des abus dans le prix demandé lors de la revente d'un permis éolien. Cette pratique a pour conséquence de compromettre la rentabilité de l'investissement dans une éolienne et d'entraver la participation communale ou citoyenne; le marché de permis devrait dès lors être assaini.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie rappelle sa demande d'adapter les législations pour permettre aux communes d'être parties prenantes dans des projets éoliens au travers d'outils adéquats, comme les régies communales autonomes ou les associations de projets.

Enfin, le développement ambitieux de l'énergie renouvelable en Wallonie s'appuie sur un relèvement important des quotas de certificats verts à partir de 2013. A cet égard, l'Union des Villes et Communes de Wallonie rappelle qu'elle demande un mécanisme de compensation directe, disposant d'une base légale et garantissant la neutralité budgétaire de la hausse des certificats verts pour les pouvoirs locaux. Cette compensation directe doit être effective dès 2013, année de mise en œuvre de la réforme des quotas des certificats verts.

MDU/MDE/VBI/16.4.2012